

La place et le rôle du sport

au sein du temps périscolaire

La mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires offre des opportunités pour l'association sportive de diversifier ses activités, de créer une passerelle entre ses activités périscolaires et l'activité traditionnelle proposée dans le cadre de la pratique en club, de renforcer le rôle éducatif du club, de créer, pérenniser ou mutualiser ses emplois etc. Cette réforme constitue également l'occasion pour le club de se positionner et/ou de renforcer son lien avec la collectivité, à travers un conventionnement. En effet, « en tant qu'interlocuteur direct des communes, le club sportif doit être en capacité de pouvoir répondre aux éventuelles sollicitations de celle-ci, voire de les démarcher ».

Implication du mouvement sportif dans les nouvelles activités périscolaire - juin 2014- CNOSE (extrait)

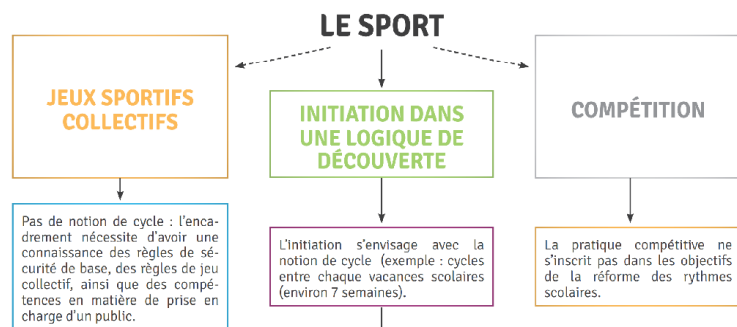


LE SPORT AU SEIN DU TEMPS PÉRISCOLAIRE

EST :	N'EST PAS :	PEUT ÊTRE :
- Une nouvelle offre sportive complémentaire - Un nouveau temps éducatif à investir aux côtés d'autres activités - Une activité favorisant la découverte ludique - Une activité accessible au plus grand nombre - Une activité complémentaire avec d'autres types de pratiques (EPS, club) - Un outil au service de l'inclusion	- De l'EPS inclus dans les programmes scolaires - Du sport à vocation compétitive telle que pratiquée dans certains clubs	- Une passerelle vers l'adhésion au club local - Un lien avec le projet d'école - Un facteur complémentaire de développement de la santé chez l'enfant - Une sensibilisation à la différence et à la mixité - Une opportunité pour de nouveaux partenariats entre le club sportif local et la collectivité

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

concernant l'encadrement de l'activité sportive au sein du temps périscolaire



	ENCADRANT BÉNÉVOLE	EDUCATEUR SPORTIF PROFESSIONNEL INTERVENANT CONTRE RÉMUNÉRATION	PERSONNE TITULAIRE DU BAF (OU AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DÉTIENNEURS DE CETTE PRÉROGATIVE DANS LE CADRE DE LEUR STATUT)
Hors ACM Le sport peut s'envisager uniquement sur la base d'ateliers dits de « mono-activité »	Il est fortement conseillé : - d'être membre bénévole d'une association agréée auprès de la DDCS - d'être titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération (exemple : initiateurs, brevets fédéraux etc.)	Il est obligatoire : - d'être majeur et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (5ans) sur l'activité encadrée - Ou - d'être majeur et titulaire d'une attestation de stagiaire permettant d'encadrer sous la responsabilité d'un tuteur titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité	Seuls les agents de la fonction publique peuvent intervenir (ex : ETAPS) Attention : Les prérogatives du BAF sont effectives pour son titulaire uniquement dans le cadre d'un ACM déclaré
Dans le cadre d'un ACM déclaré Rappel : en 2014, dans la Manche, 2/3 des interventions périscolaires et plus particulièrement les TAP sont organisés dans le cadre d'un ACM déclaré	Les conseils cités ci-dessus en terme d'encadrement « hors ACM » sont obligatoires dans le cadre d'ACM déclaré De plus : - L'intervenant bénévole doit être déclaré dans l'application « TAM » par l'organisateur - cette intervention doit être intégrée au projet et à l'équipe pédagogique - L'intervenant doit être majeur - une convention doit être formalisée entre la collectivité et le club (cf cahier du PEDT) Les relations entre les collectivités et les associations : de l'initiative à la contractualisation	Les dispositions citées ci-dessus sont également obligatoires en ACM. De plus : - L'intervenant professionnel doit être déclaré dans l'application « TAM » par l'organisateur - cette intervention doit être intégrée au projet et à l'équipe pédagogique - un contrat doit être formalisé entre la collectivité et le prestataire (club, travailleur indépendant) (cf cahier du PEDT) Les relations entre les collectivités et les associations : de l'initiative à la contractualisation	Il est obligatoire : - d'être membre de l'équipe permanente de l'équipe pédagogique - d'être majeur - d'être titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par la fédération titulaire de l'agrément « sport » délivré par la DDCS (exemple : initiateurs, brevets fédéraux etc.)

Références : R.227-13 du code de l'action sociale et des familles / code du sport

LES 5 FACTEURS DE RÉUSSITE

permettant de développer l'activité sportive au sein d'un PEDT

UN COMITÉ DE PILOTAGE À INVESTIR

Cette instance de concertation entre les différents acteurs du PEDT inclut les intervenants sportifs et/ou les élus des associations sportives concernées dans ces temps de concertation et d'échanges. L'activité sportive est une discipline pouvant être pratiquée par les enfants sur différents temps dans une journée et autour d'approches différentes. La concertation est donc nécessaire pour une meilleure cohérence des interventions, en lien avec les objectifs éducatifs généraux poursuivis.

UNE RELATION ENTRE L'ÉDUCATEUR SPORTIF ET LES ACTEURS ÉDUCATIFS À DÉVELOPPER

- Pour conduire son activité, l'intervenant sportif sera en contact avec les familles, les enseignants, le référent PEDT, le directeur de l'ACM (Accueil Collectif de Mineurs)
- La communication avec le référent PEDT est essentielle pour recenser ou transmettre les bonnes informations utiles auprès de ces différents acteurs.
- Des outils de communication peuvent être préparés en amont pour favoriser ces échanges et améliorer les conditions de la pratique auprès des enfants.

UNE ANIMATION À ADAPTER AU PUBLIC ET À L'ACTIVITÉ

Le sport durant les TAP doit être pratiqué dans un environnement sécurisé. Les activités physiques et sportives constituent des supports au service d'objectifs pédagogiques et éducatifs identifiés en amont. Les activités proposées peuvent être adaptées, grâce notamment à l'aménagement des espaces, à l'utilisation de kit pédagogiques adaptés, à l'utilisation de l'apprentissage par le jeu sportif, à travers des cycles pré-définis. La formation continue pour les intervenants doit répondre à cet enjeu. Certains comités sportifs développent des actions en faveur du développement de leur discipline au sein des territoires auprès du public enfant.

Coordo PEDT

Élus

PEDT ET SPORT

Président du club et éducateur sportif

UNE ÉVALUATION À CONDUIRE

L'évaluation fait partie intégrante de la démarche de projet. Le sport, intégré au sein des TAP, peut faire l'objet d'une évaluation spécifique concernant les interventions effectuées. Cette évaluation permet aussi d'inscrire ces interventions dans un cycle d'amélioration et de progrès au service des besoins de l'enfant.

UN PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSOCIATION SPORTIVE À FORMALISER

L'intervention d'un éducateur sportif compétent et diplômé, extérieur au personnel habituel encadrant les TAP, doit faire l'objet d'un partenariat sous forme contractuelle. Différentes modalités existent (cf cahier du PEDT « Les relations entre les collectivités et les associations : de l'initiative à la contractualisation »).

La pratique de l'activité physique et sportive par des prestataires extérieurs au sein du temps périscolaire n'est pas soumise à la procédure d'agrément de l'éducation nationale.

RESPONSABILITÉ : la collectivité est la première responsable des enfants confiés dans le cadre du temps périscolaire. Si l'organisation des activités est confiée à une association sportive, la responsabilité est alors transférée. L'association doit répondre aux dispositions du code du sport et du code de l'action sociale et des familles (ACM). Il est également recommandé de fixer le régime de responsabilité par voie contractuelle.

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES EXISTENT POUR QUELQUES ACTIVITÉS SPORTIVES PRATIQUÉES DANS LE CADRE D'UN ACM POTENTIELLEMENT SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE.

Pour connaître ces conditions, se référer à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles (exemple : char à voile, baignade, tir à l'arc...)

LA CARTE PROFESSIONNELLE OU L'ATTESTATION DE STAGIAIRE :

Tout éducateur sportif encadrant contre rémunération en activité physique ou sportive doit être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (valable 5 ans). L'attribution de cette carte (ou attestation de stagiaire) fait l'objet d'un contrôle :

- de la qualification de l'éducateur (ou des exigences minimales de mise en situation pédagogique)
- du bulletin n°2 de casier judiciaire
- de la consultation du FIAJIS (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)
- du certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement d'une activité physique et sportive